

Séance du **05 juillet 2022**

NOMBRES DE MEMBRES		
présents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	15	12

L'an **deux mil vingt deux**

et le **Mardi 05 juillet**

à **20 h 00**

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : **Monsieur WIELGUS Jean-François, Maire**

Date de la convocation
30/06/2022

Etaient présents : M. Dominique BOGAERT 1^{ER} Adjoint ; M. DAÛY Serge, 2^{ème} Adjoint ; Mme JORRE Béatrice ; Mme GIRARD Alexandra ; Mme CHAMPION Laure ; M. RUTARD Fabrice ; M. GUYADER Alain ; M. CHOPINET Jean-Noël ; Mme TABOUREL Juliette ;

Date d'affichage
30/06/2022

Absents excusés : M. GAVELLE Lionel donne pouvoir à M. WIELGUS Jean-François ; Mme PRUVOT Gaëlle donne pouvoir à M. DAÛY Serge ; Mme ROZANSKI Virginie ; M. CHRISTIAENS Thomas ; Mme LAMARRE Nathalie

Secrétaire de séance : M. Serge DAÛY

Objet de la Délibération

Objet : **Délibération pour révision du PLU**

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Article L153-11

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 109

L'autorité compétente mentionnée à l'article [L. 153-8](#) prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article [L. 103-3](#).

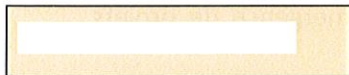
N° de délibération
2022/36

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Sa notification à toutes les personnes et organismes qui peuvent être intéressés à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (article L.153-11 du code de l'urbanisme), en vue de leur association éventuelle. Il s'agit du Préfet, du président du Conseil Régional, du président du Conseil Départemental, des présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerces et d'Industrie, Chambre des Métiers et Chambre d'Agriculture), le cas échéant, du président de l'établissement public élaborant ou gérant le schéma de cohérence territoriale, du président de la communauté de communes, ainsi que des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins en charge du SCoT lorsque la commune n'est pas couverte par un tel schéma ;

Délibération rendue exécutoire
Par transmission en Préfecture



- Les modalités de la concertation prévues à l'article L.300-2.

La concertation avec les habitants, les associations locales et toutes personnes pouvant être concernées est ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et elle doit avoir un caractère "d'interaction" (ne pas être une simple information).

Exemples :

- affichage de la délibération,
- avis dans les boîtes aux lettres,
- communiqué de presse,
- article de presse présentant le projet,
- bulletin municipal.

La délibération de prescription devra donc impérativement dire dès le départ ce qui sera fait pour cette concertation ;

- de donner tous pouvoirs au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- de solliciter de l'État, conformément à l'article L 132-15, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Par délibération N°2020/64, le conseil municipal a voté la révision du PLU afin d'uniformiser les éléments constructibles au sein des différentes zones.

A la demande de la mission IDS, il est nécessaire d'affiner les éléments de cette délibération.

L'objectif de la révision répond aux besoins suivants :

- Accompagner le développement du tourisme sur la commune et permettre l'émergence de projets nouveaux avec les infrastructures nécessaires.
- Transférer quelques parcelles de 1AU vers A et de A vers 1AU afin de respecter une symétrie par rapport aux panneaux d'entrée dans la commune.
- Homogénéisation des critères de construction entre les zones U et 1AU pour les étages et combles.
- Modification de certaines contraintes de construction telles que la largeur des accès, alignement des habitations, réservation éventuelle de zone non constructible en fond de jardin, définition de secteurs avec protection paysagère, extension du cimetière, coefficient d'occupation des sols pour tenir compte de la tendance à occuper des terrains plus petits, ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les termes de cette délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Bois-Jérôme-St-Ouen, le 05 juillet 2022

Le Maire,



Jean-François WIELGUS



Le secrétaire de séance



Serge DAÜY

